



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
21 mars 2018
Français
Original : anglais

**Réunion chargée d'élaborer les procédures
et les règles spécifiques applicables au
fonctionnement du mécanisme d'examen
de la Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée
et des Protocoles s'y rapportant**

Vienne, 21-23 mars 2018

Projet de rapport sur les travaux de la réunion chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne du 21 au 23 mars 2018

I. Introduction

1. Dans sa résolution 8/2 intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016.

2. Dans cette même résolution, la Conférence a décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui doit satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5, et d'inclure dans ces procédures et règles certains éléments énumérés dans la résolution.

3. Toujours dans sa résolution 8/2, la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources du budget ordinaire disponibles et sans préjudice d'autres activités qui lui ont été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, avec des services d'interprétation, qui permettrait de définir les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, et elle a invité les États parties à continuer de participer au processus, y compris pendant l'intersession.



4. Les deux premières réunions intergouvernementales à composition non limitée chargées d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant se sont tenues à Vienne du 24 au 26 avril 2017 et du 30 octobre 2017 au 1^{er} novembre 2017, respectivement. À sa réunion du 22 janvier 2018, le Bureau élargi de la Conférence est convenu que la troisième réunion intergouvernementale à composition non limitée se tiendrait du 21 au 23 mars 2018.

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

5. La réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant s'est ouverte le 21 mars 2018 et a comporté au total cinq séances. Ces séances ont été présidées par S. E. M^{me} Pilar Saborio de Rocafort (Costa Rica), Présidente de la Conférence à sa huitième session.

B. Organisation des travaux

6. [À ses 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e séances, tenues du 21 au 23 mars 2018, la réunion intergouvernementale à composition non limitée a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Examen du projet de procédures et de règles applicables au mécanisme d'examen, établi conformément aux éléments énoncés dans la résolution 8/2 ».]

C. Déclarations

7. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes à la Convention : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Singapour, Turquie, Union européenne.

8. Une déclaration a été faite par l'observateur de la République islamique d'Iran, un État signataire.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. À sa 1^{re} séance, le 21 mars 2018, les participants à la réunion ont adopté l'ordre du jour suivant :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Examen du projet de procédures et de règles applicables au mécanisme d'examen, établi conformément aux éléments énoncés dans la résolution 8/2.
3. Questions diverses.
4. Adoption du rapport.

E. Participation

10. Les États parties à la Convention suivants étaient représentés à la réunion : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen.

11. L'Iran (République islamique d'), État signataire de la Convention, était représenté par un observateur.

12. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.9/2018/INF/1/Rev.1.

F. Documentation

13. Les participants à la réunion étaient saisis des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.9/2018/1](#)) ;
- b) Outcome of the discussions of the second open-ended intergovernmental meeting for the purpose of defining the specific procedures and rules for the functioning of the review mechanism for UNTOC and the Protocols thereto, held in Vienna from 30 October to 1 November 2017 (CTOC/COP/WG.9/2018/CRP.1) ;
- c) Proposal of the Chair for former sections VIII and IX (CTOC/COP/WG.9/2017/CRP.3).

III. Adoption du rapport

14. Le 23 mars 2018, les participants ont adopté le présent rapport.